

Département de la Loire-Atlantique

Commune de PONT-SAINT-MARTIN

ENQUETE PUBLIQUE

relative :

- à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme**
 - au zonage d'assainissement des eaux pluviales**
- de la commune de Pont-Saint-Martin**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Fabienne LEBEE désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes

Le 20 février 2020

Table des matières

1	Rappel de l'objet de l'enquête	5
1.1	Modification n°2 du PLU	5
1.2	Zonage d'assainissement des eaux pluviales	5
2	Synthèse et qualité des informations relative à l'enquête.....	6
2.1	Procédure de déclenchement de l'enquête.....	6
2.2	Cadre de l'enquête	6
2.3	Publicité, affichage.....	6
2.4	Conditions matérielles de déroulement de l'enquête.....	7
2.5	Composition et qualité du dossier.....	7
2.5.1	Modification n°2 du PLU.....	7
2.5.2	Zonage d'assainissement des eaux pluviales	8
2.6	La participation du public.....	9
2.7	Conclusions sur les observations recueillies, les avis des PPA et les réponses de la commune	10
2.7.1	Les avis des PPA.....	10
2.7.2	La modification n°2 du PLU	10
2.7.3	Le zonage d'assainissement des eaux pluviales	15
3	Avis du commissaire enquêteur.....	16

1 Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête conjointe qui porte

- sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – PLU de la commune de Pont-Saint-Martin,
- le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1.1 Modification n°2 du PLU

La modification prévoit de procéder aux évolutions suivantes :

La réalisation d'un toilettage du règlement du PLU pour notamment :

- améliorer les définitions et mettre à jour des références réglementaires,
- homogénéiser certaines règles entre les différentes zones d'habitat,
- améliorer les règles relatives aux conditions de circulation et de stationnement,
- modifier des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, et d'aspect des constructions
- intégrer des règles visant à la régulation des eaux pluviales avec la prise en compte du schéma directeur des eaux pluviales,
- supprimer la zone UGv pour prendre en compte le nouveau Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Des modifications des plans graphiques relatives à :

- l'adaptation du périmètre du parc d'activités économique de Viais,
- la mise à jour des reculs par rapport à deux routes départementales en entrée d'agglomération,
- la rectification d'une erreur matérielle sur le village de la Vincée,
- l'intégration des haies à conserver en lien avec la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques,
- la création d'un emplacement réservé pour la création d'un bassin de régulation suite à la prise en compte du schéma directeur des eaux pluviales,
- la création d'un sous-secteur NSI sur la parcelle de l'ancienne station d'épuration en lisière des marais de l'île pour permettre la mise en oeuvre d'équipements légers de loisirs.

1.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

La production d'un zonage pluvial requière la réalisation d'une étude technique effectuée par un cabinet d'expert qui a produit la cartographie et les règles de gestion.

Ce ZAEP tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme (PLU) .

Il s'appuie sur les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial de 2016, qui définit les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant et qui définit 9 secteurs de débordements significatifs. Parmi ces secteurs, 4 zones sensibles ont été identifiées dans le zonage des eaux pluviales pour lesquelles les aménagements proposés au schéma directeur d'assainissement pluvial ne permettent pas de résorber les débordements et de recueillir les eaux pluviales futures tenant compte des constructions futures.

Le zonage préconise le recours à l'infiltration, impose des limites d'imperméabilisation afin de réduire le ruissellement et prévoit la mise en place de mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'infiltration, afin de compenser l'augmentation de débit due à l'imperméabilisation, lors de nouveaux aménagements.

2 Synthèse et qualité des informations relative à l'enquête

2.1 Procédure de déclenchement de l'enquête

- Arrêté n°2019-252URB en date du 12 juillet 2019 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- Arrêté n°2019-382URB en date du 22 novembre 2019 , prescrivant l'enquête publique concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- Arrêté n°2019-383V en date du 22 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales(ZAEP).

2.2 Cadre de l'enquête

L'enquête a eu lieu du lundi 16 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus soit 36 jours consécutifs pendant lesquels les dossiers et les registres de l'enquête publique ont été mis à la disposition du public à la mairie de Pont-Saint-Martin pendant les heures d'ouverture au public. Cinq permanences ont été tenues aux dates fixées par l'arrêté municipal sans incident majeur.

2.3 Publicité, affichage

- Avis au public communiqués par voie de presse et par voie électronique, et accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par les arrêtés précités,
- Ouverture de deux registres papier en mairie et mise en place d'une adresse électronique aux fins de recevoir les observations et propositions du public.

Les avis au public de l'ouverture d'enquête ont été affichés en mairie et au niveau de 9 sites dans le bourg et les principaux hameaux, diffusés au moyen du site internet de la commune et publiés dans les journaux Ouest-France et Presse Océan.

L'information du public par la presse, par voie d'affichage dans la commune et sur le site internet de la mairie, a donc été satisfaisante et conforme à la réglementation (articles R. 123-6 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement).

J'estime que les personnes concernées, principalement les habitants de Pont-Saint-Martin, bien averties par les informations municipales, les panneaux d'affichage et la presse, ont pu s'informer sur le dossier. Le public avait la possibilité de s'exprimer sur le registre papier et à l'adresse mail précisée sur l'avis.

A noter qu'il n'y a aucune obligation à rendre le registre d'enquête publique remplie au fur et à mesure e sur le site internet de la commune.

Les deux enquêtes étaient aisément consultables sur le site internet de la commune. Sur la page d'accueil, « A la Une », l'accès aux documents étaient directe. Sinon les documents étaient consultables dans les onglets Urbanisme (modification du PLU) et Environnement (ZAEP).

J'ai pu chaque fois que je l'ai jugé utile m'entretenir avec les élus et le personnel de la mairie qui se sont montrés très disponibles à mon égard .

2.4 Conditions matérielles de déroulement de l'enquête

Les conditions d'installation du commissaire enquêteur et de l'accueil du public ont été satisfaisantes.

Je considère que l'enquête s'est déroulée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

2.5 Composition et qualité du dossier

Les dossiers soumis à enquête publique correspondent à ceux décrits à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Les dossiers cotés et paraphés par la commissaire enquêteur ont été conservés complets pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces administratives comportent les délibérations du Conseil Municipal et les avis des personnes publiques associées, elles sont complètes.

2.5.1 Modification n°2 du PLU

Sur la forme, la notice de présentation est bien présentée et développée avec, notamment, la justification des modifications et la traduction réglementaire au niveau du zonage et du règlement. La présentation du règlement avec les couleurs des textes avant/après rend les modifications très visibles.

Je note un certain nombre d'erreurs mineures à compléter (erreurs matérielles de copier-coller, erreurs de frappe):

Piece 1 : Notice de présentation :

Page 7 : 3^{eme} paragraphe « par »

Page 12 : article 2 du secteur NS ; manque au moins un mot à la dernière phrase : "ne compromettent pas la qualité architecturale et..."

Page 12 : article 2 de la zone A « au lieu de 50 mètres »

Page 14 : débordement du guisseau de la Patouillère

Page 20 : déplacer la zone de texte pour voir sur le plan de zonage après modification le changement effectué

Page 25: couvert arboré entourant la parcelle

Page 28/ 29: le plan de zonage après modification montre la zone NL : à modifier en NSi

Page 40 : dernier paragraphe : Quel site ?

Page 45 : Elles jouent également des rôles culturels et pédagogiques en tant que sites majeurs pour l'initiation à l'environnement et l'observation de la faune et de la flore. Masses d'eau : Ces milieux humides ;

Page 48 : La commune de Pont-Saint-Martin n'est pas répertoriée comme commune à risque dans le DDRM".

Le Document Départemental sur les Risques Majeurs de septembre 2017, dans "la synthèse des risques par commune", en sa page 88, nomme la commune de Pont Saint Martin comme concernée par les risques majeurs ; de tempête, sismique (niveau 3 ; zone sismique à risque modéré) et de transport de matières dangereuses. Il semble utile de rajouter pour l'information du public que l'Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (JORF n°0149 du 30 juin 2018 texte n° 47) place la commune de Pont Saint Martin en niveau 3 pour le risque Radon.

Page 51 : incidence sur le sol et le sous-sol : la révision du PLU

Page 54 : il est écrit : "La présente révision allégée du PLU ne remet pas en cause le respect de ces préconisations.

Page 56 : La procédure de modification n° 3

Pièce 3 : Modification du zonage

Page 6 : correction de deux erreurs matérielles au nord-est du village de la Vincée : sur l'extrait du plan après modification, le trait bleu (parcelles 203/204) n'est pas modifié.

Page 7 et 8 : mettre les 2 plans à la même échelle et supprimer la zone NL

En conclusion, j'estime que le dossier présenté, dont la composition est conforme à la réglementation, est exhaustif, clair dans sa présentation et suffisamment argumenté. Il est de nature à informer de manière satisfaisante le public, quel que soit le niveau de connaissances en matière d'urbanisme du lecteur du dossier.

2.5.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

La notice présentée en annexe dans le dossier de modification du PLU et celle présentée dans l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont très légèrement différentes. Merci de mettre la dernière version dans les deux documents.

Le dossier mis à disposition du public est un document assez technique, un peu confus et pas forcément très accessible au grand public mais c'est un sujet avant tout technique et difficilement compréhensible pour un public non averti.

A noter, quelques erreurs à corriger :

Notice de zonage des eaux pluviales

Page 8 : dernier paragraphe : règlement sanitaire du Morbihan ?

Page 14 : Il se constitue de 82 564 ml et de 106 exutoires. Dans le tableau 82 654 ml , quel est le bon chiffre ?

Page 40 : zones NI et NSi remplacées par zones N, NS et NSi

Dans le tableau, remplacer zone de loisirs (NI et NSi) par zone naturelle (N, NS et NSi) , 4.7.2 Cas particulier des zones N, NS et NSi

Page 50 : l'emplacement réservé Haugard/ Moulin Olive n'est pas nouveau, je ne comprends pas bien pourquoi on en parle la !

Page 52 : 5.1.1 la nature des sols de la commune de Saint-Philbert-de-Gand-Lieu

Légende du plan de zonage pluvial

Il est nécessaire de corriger sur le plan, le tableau légende présentant les prescriptions de limitation de l'imperméabilisation :

-Zone de loisirs (NI et NSi) en Zone naturelle (N, NS et NSi)

Les annexes de la notice de zonage des eaux pluviales sont à intégrer dans le document présenté en annexe de la modification n°2 du PLU, en particulier l'annexe 3 et 5.

Pour une meilleure compréhension du zonage d'assainissement pluviale, l'ajout en annexe du schéma directeur des eaux pluviales semble pertinente.

2.6 La participation du public

L'enquête publique portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme a bien mobilisé les Martipontains avec 18 observations dont 10 personnes qui se sont déplacées lors des permanences et le reste par l'envoi de mails ou courriers.

Elle a été cependant assez faible si l'on tient compte des personnes qui sont venus pour émettre des observations en lien direct avec le contenu de cette modification.

J'explique cela par le fait que la modification a pour objet de faire des ajustements de zonage et des adaptations du règlement. Les personnes en attente de projet se sont déplacées pour s'assurer que leur construction serait réalisable et/ou connaître les démarches à suivre.

L'enquête publique pour le ZAEP a eu lieu en même temps que la modification n°2 du PLU de la commune. Le public s'est peu déplacé pendant toute l'enquête publique : 1 observation et 2 mails. Le sujet de l'assainissement des eaux pluviales n'intéresse peut-être pas, en effet, le public.

2.7 Conclusions sur les observations recueillies, les avis des PPA et les réponses de la commune

La commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble des réponses apportées par la commune au travers du mémoire produit. Il tient à souligner la qualité des précisions qui ont été apportées pour expliquer, justifier les arguments de la commune au regard de ses choix dans le cadre de l'intérêt général tant vis-à-vis des observations des Personne Publiques Associées que du Public.

2.7.1 Les avis des PPA

Les trois avis des personnes publiques associées - PPA ont été bien développés ; ils sont synthétisés au chapitre 4.3 du rapport.

Mes conclusions rejoignent en partie celle de la Communauté de Communes de Grand Lieu qui donne un avis favorable, considérant que la modification du PLU affiche la volonté de répondre aux évolutions réglementaires et d'actualiser le PLU face aux différentes évolutions.

Je prends note de la réponse de la commune aux observations du Département et de la Chambre d'Agriculture. Pour cette dernière, j'ai également formulé une demande auprès de la mairie pour comprendre la modification de la distance des constructions des logements de fonction dans la zone A. Les explications données ont été claires et ainsi je comprends mieux cette mesure. La déprise agricole est forte sur la commune et de nombreuses parcelles sont en friche. Il est donc primordial de pouvoir permettre l'installation de nouveaux exploitants et pérenniser l'agriculture sur la commune. Il est en effet difficile de demander aux anciens exploitants de laisser leur habitation. Cela ne concerne que quelques exploitations et ne développera pas un mitage des zones agricoles.

2.7.2 La modification n°2 du PLU

1. Observations générales

Après examen du dossier d'enquête et après recueil des observations du public, sans avoir à me prononcer sur l'opportunité du choix des options retenues par les élus, j'estime que ce projet de modification de PLU est cohérent et mesuré.

La modification n°2 du PLU prend bien en compte le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Pour les observations hors sujets, la commune a pris connaissance de ces demandes et confirme que celles-ci ne concernent pas l'objet de la modification n°2 du PLU.

2. Ajustement du zonage – zone NSi

La modification du zonage d'une parcelle incluse dans les marais de l'Île en sous-secteur NSi est le sujet qui a le plus mobilisé les associations.

J'ai bien entendu interrogé la commune sur les raisons de cette mesure et je me suis rendue sur place. Cette parcelle qui est remblayée car occupée avant 1993 par une station d'épuration. Elle sert actuellement de dépôt de matériaux. Elle se localise en limite de la zone urbanisée et un parking se situe en limite le long de la voirie (cf photos ci-après).



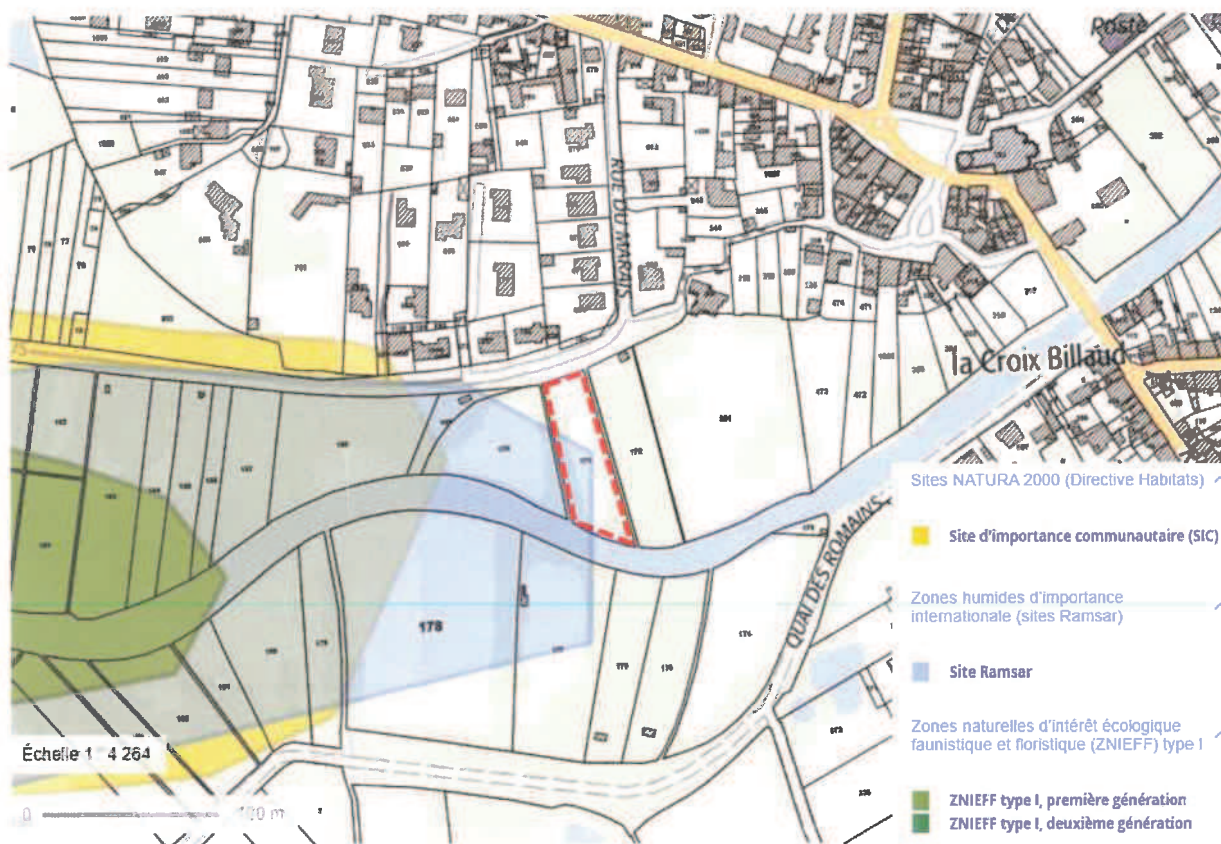
Parcelle en décembre 2019

Vue de la parcelle en juin 2012



Concernant l'activité future prévue, la commune m'a indiquée qu'il ne s'agissait pas d'une zone pour l'installation de la halte nautique mais que cette parcelle serait aménagée pour installer 2 ou 3 tables de pique-nique et l'implantation d'un lieu de pêche en collaboration avec la Gaule Nantaise. Une construction légère en bois pour stocker le matériel pourrait être installée. Cette activité sera donc encadrée.

Pour répondre aux observations de Mme Veyrac, cette parcelle est proche du site Natura 2000 mais pas limitrophe. Une partie est classée en zone humide ((site Ramsar). La DREAL n'a pas émis d'observation pour une évaluation environnementale et donc aucune étude d'impact n'est nécessaire à ce stade.



Cette parcelle est intégrée au plan de gestion des marais de l'Île validé en février 2018 et dans ce cadre, le projet sera soumis au comité technique qui suit les travaux réalisés dans le plan d'action.

Ce comité technique réunit des acteurs du territoire reconnus pour leur expertise environnementale : SNPN (gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du lac de Grand-Lieu), Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique (gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du lac), Agence de l'eau Loire-Bretagne, Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu, Département de Loire-Atlantique, DDTM de Loire-Atlantique, DREAL des Pays de la Loire, Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, Fédération des pêcheurs de Loire-Atlantique et le CPIE Logne et Grand-Lieu.

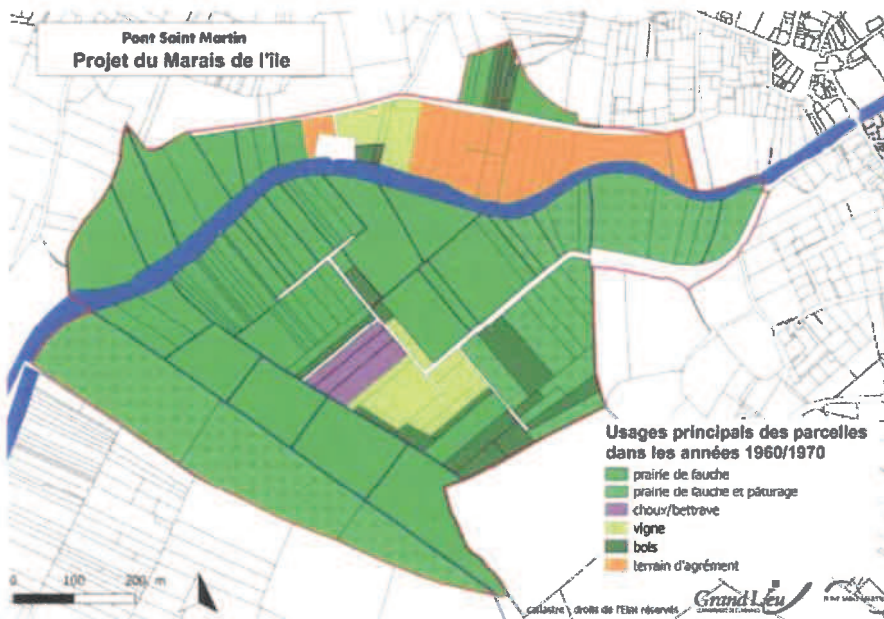
Rappelons que le plan de gestion se structure autour de 4 objectifs :

1. maintenir les habitats naturels et les espèces dans un état de conservation favorable
2. maîtriser les facteurs de dégradation des milieux et d'appauvrissement de la biodiversité identifiés suite au travail effectué,
3. mettre en valeur le patrimoine naturel du site
4. maintenir la trame paysagère et les usages traditionnels

Cet aménagement rentre dans les objectifs permettant de sensibiliser le public à la valeur écologique et patrimoniale du marais, de permettre la cohabitation des usages et la restauration de la qualité paysagère.

Pour répondre aux questions de l'UPDN 44, j'ai demandé que le document du plan de gestion des marais de l'Île soit annexé au rapport de la modification n°2 du PLU.

Extrait du Plan de gestion



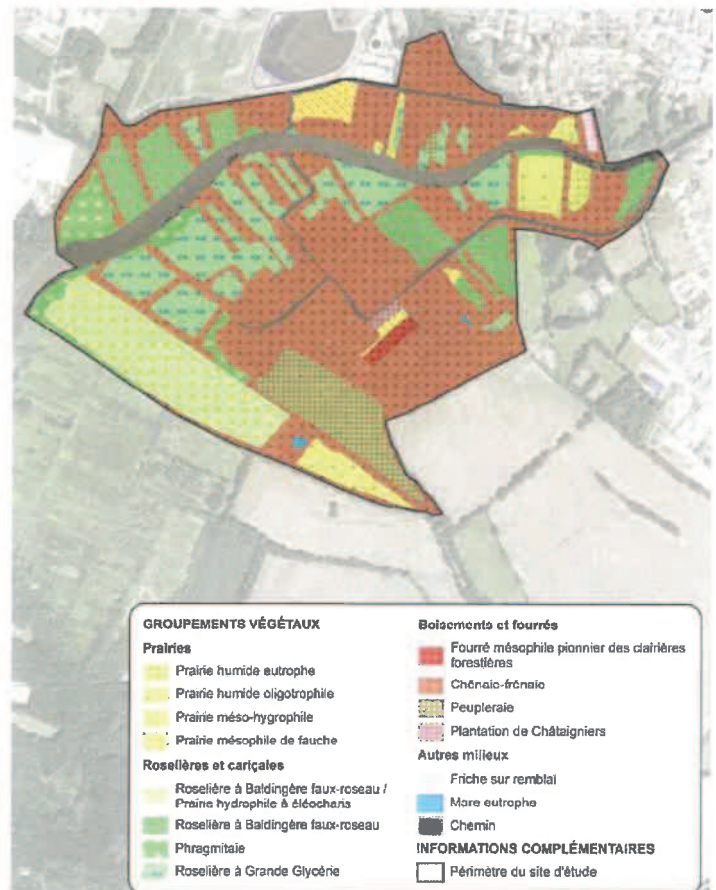
Il est indiqué dans le plan de gestion que les parcelles ont changé plusieurs fois d'usage dans les années 1960/1970, certaines avaient également un usage mixte, à la fois agricole et de loisirs (pêche, détente).

La parcelle NSi est classée en terrain d'agrément à cette époque.

L'inventaire réalisée dans le cadre de cette étude classe la parcelle en « fourré mésophile pionnier des clairières forestières ». Concernant les inventaires faunistiques et floristiques réalisés, aucune espèces patrimoniales n'a été recensé au niveau de la parcelle.

La pêche a toujours été pratiquée. Actuellement, elle se pratique à la ligne sur les parcelles allant du quai des romains jusqu'à la prairie humide oligotrophe la plus à l'est du site.

La rivière l'Ognon est navigable et a de tout temps était occupée par les habitants. Cela veut dire qu'il vaut mieux que ce soit la collectivité qui la contrôle plutôt que des privés qui iront pêcher sur n'importe quelles berges.



Les sensibilités sont évidemment toutes différentes entre les acteurs.

Avec ce projet de zonage NSi, il s'agit de permettre une découverte du marais en respectant la biodiversité et les usages traditionnels. Ce sera une nouvelle activité qui complètera le chemin de randonnée et les activités nautiques. Il faut encourager la population à avoir des activités à proximité de chez eux.

La protection, la préservation, n'est pas forcément antinomique de la découverte d'un milieu. Il faut sensibiliser le public et ne pas faire du marais un sanctuaire.

3. Modification du règlement écrit

Le règlement du PLU apparaît assez complexe et cette simplification est un premier pas avant la reprise totale qui sera engagée lors de la prochaine révision du PLU.

Les points les plus importants concernent les possibilités pour les administrés d'effectuer des évolutions de leur propriété en allégeant par exemple les règles de distance par rapport aux voies, la possibilité de créer une piscine sur des petites parcelles.....

L'évolution du règlement écrit permet de répondre à plusieurs demandes et facilite l'interprétation de certaines règles. Je note que la commune souhaite répondre aux habitants en autorisant les tuiles noires et également les toitures terrasses pour aller dans le sens de l'évolution de l'architecture contemporaine.

Concernant les opérations d'ensemble de plus de 10 logements, l'assouplissement du règlement permettra plus de possibilité d'aménagement par rapport aux terrains disponibles.

La modification apportée par la mairie (observation n° 14) facilite la compréhension des prescriptions du zonage pluviale. La modification du règlement concernant la réalisation de logements sociaux est une mesure qui va dans le bon sens.

4. Réponses questions diverses

Le zonage de la zone inondable associée à l'Ognon est celui indiqué sur l'Atlas des zones inondables de l'Acheneau, la Boulogne, le Tenu, la Logne, l'Issoire, l'Ognon en Loire-Atlantique.

Concernant la remarque sur l'inventaire des haies, la commune souhaite lancer une révision générale du PLU en 2020 et ce sujet sera bien évidemment repris lors du diagnostic.

A noter que les coupures d'urbanisation font référence aux communes soumises à la loi littoral, ce qui n'est pas le cas de Pont-Saint-Martin.

2.7.3 Le zonage d'assainissement des eaux pluviales

La finalité du zonage pluvial est de déterminer des règles spatiales de gestion de ces eaux, et des règles de gestion zone par zone. Les objectifs du zonage consistent à instaurer un coefficient d'imperméabilisation pour les zones constructibles, à privilégier l'infiltration, à avoir recours à des techniques alternatives au réseau qui participent à la préservation des milieux sensibles grâce à la maîtrise du ruissellement.

Le schéma directeur de 2016 faisait état de dysfonctionnement sur les réseaux existants et préconisaient des travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales. Le document présenté à l'enquête, s'appuie sur ce schéma pour justifier ces choix, mais ne fait pas état du bilan des travaux réalisés depuis et ne présente pas les infrastructures liées à la gestion des eaux : bassin de régulation, exutoires.

Le zonage pluvial doit reporter, à titre informatif les travaux réalisés : travaux de delestage, renforcement de réseaux, régulation de bassin).

Il n'y a pas de corrélation évoquée entre la synthèse du schéma directeur de 2016 et les préconisations du règlement du zonage présenté.

La notice se contente d'énumérer les bonnes pratiques à mettre en œuvre en restant trop général et pas spécifique pour la commune. Le public devra être conseillé sur ces techniques alternatives.

Les préconisations pour les zones d'activités sont un peu vagues et n'évoquent que la possibilité de mesures éventuelles que la mairie pourrait prendre.

Un diagnostic qualitatif au niveau des exutoires du réseau pluvial aurait pu être réalisé à ce stade.

Je pense que les futures opérations d'ensemble, qui seront instruites au titre de la loi sur l'eau, comporteront une notice d'incidences Natura 2000 pour évaluer précisément l'impact potentiel des rejets sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu.

Les réponses fournies par la mairie à mes observations viennent compléter ce dossier et le schéma directeur de 2016 pourrait être annexé ainsi que la carte des exutoires.

Je rappelle que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'une procédure au cas par cas et que la décision de la MRAe est de le dispenser d'évaluation environnementale.

A noter que bien que ce zonage soit obligatoire pour toutes les communes sur lesquelles des enjeux sont identifiés, la loi ne fixe aucun délai pour la réalisation et la mise en place du zonage pluvial. La commune de Pont-Saint-Martin s'est doté de cet outil, ce qui n'est pas encore le cas de toutes les communes.

Je n'ai pas relevé d'observations susceptibles, soit de modifier profondément, soit de remettre en cause, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Je n'ai pas non plus noté d'observation qui ne soit vraiment pertinente, de mon point de vue.

3 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- Etudié les dossiers constitués par la commune de Pont-Saint-Martin et constaté que le projet relève bien de la procédure de modification;
- Visité les différents secteurs concernés par les enquêtes;
- Vérifié que l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage aient été effectué ;
- Observé que toutes les pièces des dossiers comportaient des informations et des plans permettant au public d'avoir une bonne connaissance du projet mis à l'enquête publique ;
- Constaté que les dossiers ont pu être consulté facilement sur le lieu d'enquête et sur le site internet de la commune;
- Accueilli le public pendant les cinq permanences tenues en mairie;
- Etabli le procès-verbal de synthèse et rencontré M. Fétiveau, maire en présence de Mme Guillet ;
- Recueilli en retour la réponse de la mairie et examiné ses réponses.

Et considérant que :

- les grands principes des articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme sont bien respectés,
- les grands principes des articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-56 du Code de l'environnement, sont également bien respectés,
- le zonage d'Assainissement des eaux Pluviales est bien d'intérêt général.
- Les observations des pétitionnaires sont notifiées par la commune, lorsque ces observations sont conformes avec les objectifs de la modifications n°2 et du zonage d'assainissement des eaux pluviales;
- Les différentes propositions de modifications émises dans le chapitre précédent peuvent être prises en compte sans remettre en cause l'économie générale du PLU et du zonage pluvial.

Je donne **un avis favorable à la modification n°2 du PLU de la commune de Pont-Saint-Martin** tel que présenté dans le dossier.

Je donne **un avis favorable au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pont-Saint-Martin** tel que présenté dans le dossier.

Fait à Rezé, le 20/02/2020

La commissaire enquêteur

Fabienne LEBEE

